

Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)

Modification du 21 août 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 2

² Sont dispensés de la réception par type, par personne et par année, au maximum une voiture automobile de transport, un motorcycle, un quadricycle à moteur, un quadricycle léger à moteur, un tricycle à moteur, un cyclomoteur, trois voitures automobiles de travail, trois remorques et trois véhicules agricoles du même type, de la même variante ou de la même version.

Art. 8 *Forme et contenu de la réception par type*

¹ La réception par type des véhicules, des châssis, des systèmes de véhicules, des composants de véhicules, des objets d'équipement et des dispositifs de protection contient les indications nécessaires à l'immatriculation et à la vérification.

² La forme et le contenu des réceptions par type délivrées en Suisse sur la base de règlements internationaux pour des systèmes de véhicules, des composants de véhicules, des objets d'équipement ou des dispositifs de protection se fondent sur les règlements correspondants.

Art. 11 *Communication de données*

¹ L'office fédéral tient à jour un système d'information, qui contient pour chaque type les données nécessaires à l'immatriculation et au contrôle des véhicules ainsi que les noms et adresses du titulaire (ayant droit) de la réception par type.

² L'Office fédéral communique aux organes compétents chargés de l'immatriculation et du contrôle des véhicules les données figurant sur la réception par type ainsi que les noms et adresses du titulaire de la réception par type. Il peut rendre ces données accessibles par un système d'appel.

¹ RS 741.511

³ Sur demande et pour autant que des raisons suffisantes existent, l'office fédéral peut permettre aux autorités de prendre connaissance des données qui ont été établies au cours de la procédure de réception par type.

⁴ Sur demande, l'office fédéral communique les valeurs des gaz d'échappement, du niveau sonore et de la consommation de carburant.

⁵ Sur demande, l'office fédéral peut aussi communiquer les données contenues dans la réception par type à d'autres organes, si tant est qu'ils manifestent un intérêt légitime.

Art. 16, al. 1, note de bas de page

¹ ... la formule d'inscription correspondante² ...

Art. 37, let. a

L'office fédéral peut majorer l'émolument, selon le tarif de l'annexe 3, de 50 % au plus, notamment lorsque:

- a. à la demande dûment motivée du requérant, les actes sont traités exceptionnellement à titre prioritaire;

II

Les annexes 1 à 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

21 août 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

² Peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des routes, Domaine homologation des véhicules, 3003 Berne.

Annexe I
(art. 3)

Ch. 2.3, 6^e tiret

2.3 Autres objets d'équipement et composants de véhicules, objets
d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un
véhicule

...

les extincteurs prescrits;

...

Annexe 2
(art. 5, 18 et 21)

Ch. 1 et 2

1. Organes de réception

Organes de réception	Compétents pour:
Office fédéral des routes (OFROU) Domaine homologation des véhicules 3003 Berne	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule, selon l'annexe 1, exceptés les extincteurs
...	
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) Bundesgasse 20 3011 Berne	les extincteurs prescrits

2. Organes d'expertise

Organes d'expertise	Compétents pour:
...	
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) Bundesgasse 20 3011 Berne	les extincteurs prescrits
ECO SWISS Service administratif et d'inspection Spanweidstrasse 3 8006 Zurich	Equipements de secours pour les véhicules transportant des liquides dangereux dans des citernes
...	

Annexe 3
(art. 32)

Ch. 4 et 8

4 Émoluments pour la réception par type de composants et de systèmes de véhicules, d'objets d'équipement et de dispositifs de protection

L'émolument est fixé comme suit: Francs

4.1	Pour les réceptions par type ayant une validité nationale	100.–
4.2	Pour les réceptions par type ayant une validité internationale	300.–
4.3	<i>Abrogé</i>	

8 Autres émoluments

L'émolument est fixé comme suit: Francs

8.1	Remise de formules sur CD-ROM: Par CD avec gestion d'adresses Par mise à jour	30.– 20.–
8.2	Remises de données relatives aux émissions et à la consommation de carburant sur des listes ou des supports informatiques Par liste ou support de données, en fonction du volume de celles-ci	20.– à 100.–
8.3	CD-ROM des données relatives à la réception par type Émolument de base pour la préparation de la banque de données Par CD en fonction du volume des données	Selon le volume du travail 120.– à 600.–
8.4	Bases de données de l'ensemble du TARGA sur CD-ROM à l'autorité cantonale, par année (y compris 6 mise à jour)	150.–
8.5	Exploitations spéciales sur des listes ou des supports de données	Selon le volume du travail

Annexe 4
(art. 16 et 18)

Let. A, ch. 4

A. Inscription pour des véhicules avec réception générale CE

- ...
4. Réception quant aux gaz d'échappement (pour moteurs diesel, inclus les fumées) et données concernant la fiche d'entretien du système antipollution³ des voitures automobiles, selon l'art. 59a, OCR⁴
- ...

³ O du 21 août 2002 relative à l'entretien et au contrôle subséquent des voitures automobiles en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et de fumées (RS 741.437).

⁴ O du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (RS 741.11).